

s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et que les Etats-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

Article 6.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Etat adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les Etats-Unis, auront déposé leur ratification.

Article 8.

Les Etats-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres Etats signataires du Protocole.

to a vote against asking for the opinion given by a Member of the League of Nations in the Council or in the Assembly.

If, after the exchange of views provided for in paragraphs 1 and 2 of this Article, it shall appear that no agreement can be reached and the United States is not prepared to forgo its objection, the exercise of the powers of withdrawal provided for in Article 8 hereof will follow naturally without any imputation of unfriendliness or unwillingness to co-operate generally for peace and goodwill.

Article 6.

Subject to the provisions of Article 8 below, the provisions of the present Protocol shall have the same force and effect as the provisions of the Statute of the Court and any future signature of the Protocol of December 16th, 1920, shall be deemed to be an acceptance of the provisions of the present Protocol.

Article 7.

The present Protocol shall be ratified. Each State shall forward the instrument of ratification to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all the other signatory States. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations.

The present Protocol shall come into force as soon as all States which have ratified the Protocol of December 16th, 1920, and also the United States, have deposited their ratifications.

Article 8.

The United States may at any time notify the Secretary-General of the League of Nations that it withdraws its adherence to the Protocol of December 16th, 1920. The Secretary-General shall immediately communicate this notification to all the other States signatories of the Protocol.